

COMMISSION DES FINANCES .

Séance du Mercredi 5 avril 1922 .

+++++

La séance est ouverte à 14 heures 35 minutes, sous la
PRESIDENCE , de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS: MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL DOUMER.
SCHRAMECK. DE SELVES. DEBIERRE. LE COLONEL STUHL. JEANNENEY.
CHASTENET. PASQUET. RAPHAEL GEORGES LEVY. MILAN. BIENVENU-
MARTIN. DAUSSET. RIBOT. BUSSON-BILLAULT. CLEMENTEL. J. MOREL
RENE RENOULT. LEON PERRIER. FRANCOIS MARSAL. LE GENERAL
HIRSCHAUER.

+x+x+x+x+x+x+x+x+

- COMMUNICATION RELATIVE A L'ACQUISITION PAR LA BANQUE
DE L'INDO-CHINE DES ACTIONS DE LA SOCIETE FRANCAISE DES
NOUVELLES-HEBRIDES.

M. LE RAPPOTEUR GENERAL.- Je désire mettre la Commis-
sion au courant de l'incident suivant ; j'ai reçu de M. Duchesne,
directeur au Ministère des Colonies, communication d'une lettre
accompagnée d'un projet de convention, adressée par les Minis-
tres des Colonies et des Finances à la Banque de l'Indo-Chine
et relative à l'acquisition par ce dernier Etablissement des
actions de la Société française des Nouvelles-Hébrides ; il
était dit dans la lettre que le Président de la Commission
des Finances du Sénat n'avait fait aucune objection à l'opéra-
tion dont il s'agit.

Or, informé par moi de la teneur de la dite lettre,
M. LE PRESIDENT m,a déclaré que son attitude dans cette

affaire était inexactement rapportée, qu'il s'était borné à signaler à M. Duchesne combien la question de l'acquisition par la Banque del'Indo-Chine des actions de la Société Française des Nouvelles-Hébrides et de la Convention y - relative était délicate. J'ai donc répondu à la communication de M. Duchesne que M. LE PRESIDENT, pas plus que moi-même, n'avait donné aucune approbation à la convention avec la Banque de l'Indo-Chine et que tous deux nous déclinions toute responsabilité dans cette affaire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL DONNE lecture de sa réponse à M. Duchesne.

M. LE PRESIDENT donne ensuite lecture de la lettre qu'il a de son côté, adressée à M. Duchesne pour lui rappeler qu'il n'a aucunement approuvé la convention passée entre le Ministre des Colonies de la Banque de l'Indo-Chine. La Commission accueille avec faveur ces deux lectures et approuve l'attitude de M. LE PRESIDENT et de M. LE RAPPORTEUR GENERAL dans cette affaire. *A* ce propos, M. SCHRAMECK DEMANDE que M. LE PRESIDENT VEUILLE BIEN. AU NOM DE LA COMMISSION, intervenir auprès du Gouvernement pour que celui-ci dépose le projet de loi relatif au renouvellement du privilège de la Banque de l'Indo-Chine suffisamment tôt pour que ce projet puisse faire l'objet d'une discussion approfondie.

Demande relative au renouvellement du privilège de la Banque de l'Indo-Chine.

Après une intervention de M. PAUL DOUMER, M. LE PRESIDENT promet de faire d'ici quelques jours la démarche demandée par M. SCHRAMECK.

M. LE PRESIDENT.- Dans la discussion à la Chambre, samedi dernier 1er avril, du projet de loi concernant l'attribution d'une indemnité temporaire de cherté de vie aux petits retraités pensionnés de l'Etat, M. le Député *Boulysson* s'est plaint que,

lorsque ce projet de loi avait été déposé au Sénat, le ministre des finances d'alors, " d'accord avec le Président de la Commission sénatoriale des finances ", ait pris la responsabilité d'un ajournement, et il a ajouté :

"Dès son arrivée au pouvoir, M. de Lasteyrie, et je lui rends cet hommage, répondit à notre appel et il insista énergiquement à plusieurs reprises auprès de la commission sénatoriale pour faire cesser ce fâcheux état de choses."

" Vous nous avez tenus, monsieur le ministre, et je vous en remercie, au courant de vos négociations et nous avons été enfin ~~réjouis~~ d'apprendre qu'après deux mois d'efforts vous avez pu faire mettre le projet à l'ordre du jour de la commission et du Sénat."

Ce langage, la Commission le sait, est absolument contraire à la réalité des faits, et je m'étonne que M. le Ministre des Finances, qui assistait au débat et qui sait à quoi s'en tenir à cet égard, n'ait pas relevé les inexactitudes de M. Bouyssou. Je me propose de porter cette affaire à la tribune du Sénat et de protester contre l'attitude de M. le Ministre des Finances lorsque viendra à nouveau en discussion devant la Haute-Assemblée le projet de loi qui a motivé l'intervention de M. Bouyssou. (Approbation).

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, portant subvention au département de Seine-et-Oise pour la création et le fonctionnement d'une brigade spéciale de police.

M. SCHRAMECK. rapporteur de l'avis à émettre sur ce projet, expose qu'il s'agit de créer, sous l'autorité du Préfet de Seine-et-Oise, une brigade spéciale de police chargée de la constatation et de la répression des crimes et délits dans le département de Seine-et-Oise ; l'effectif de cette brigade serait fixé au maximum à cinq commissaires et cinquante inspecteurs pris dans les cadres de la direction de la sûreté générale et mis à la disposition du Préfet de Seine-et-Oise ; les traitements et indemnités des commissaires et inspecteurs, ainsi que les frais de

Examen du projet de loi portant subvention au département de Seine-et-Oise pour la création et le fonctionnement d'une brigade spéciale de police.
Décision de communiquer au Ministre de l'Intérieur et à la Commission d'administration l'avis préparé par M. Schrameck, rapporteur.

toute nature de la brigade, seraient inscrits en totalité au budget du département de Seine-et-Oise, et l'Etat subviendrait aux dépenses du service jusqu'à 50 % des frais constatés.

M. SCHRAMECK, rapporteur, considère que ce projet, s'il n'a pas de répercussions financières importantes, tend à créer un nouveau type de police d'Etat qui s'ajouterait aux types déjà existants et que par là il engage des principes très graves au point de vue administratif. Le système qu'il s'agit d'appliquer est très critiquable ; il y a lieu de le rejeter et de réclamer l'organisation sur d'autres bases de la police en Seine-et-Oise.

M. SCHRAMECK, rapporteur, donne donc lecture d'un avis défavorable à l'adoption du projet de loi.

M. PAUL DOUMER.- Il faut que la question de la police en Seine-et-Oise soit résolue à bref délai, car dans la grande banlieue de Paris s'exerce trop librement l'industrie des malfaiteurs refoulés de la capitale. C'est l'Etat qui doit avoir la haute direction de la police en Seine-et-Oise comme il l'a déjà dans diverses agglomérations du territoire, où les passions locales entravaient l'exercice d'une police municipale ; mais cette haute direction implique naturellement la participation de l'Etat aux frais de l'organisme qui la reçoit.

M. le Rapporteur critique le système adopté ; je crois qu'avant de se prononcer la Commission ferait bien d'entendre le Ministre de l'Intérieur.

M. DAUSSET.- La solution qui a mes préférences consisterait à étendre au département de Seine-et-Oise la juridiction de la préfecture de police, Mais le préfet et le Conseil général de Seine-et-Oise veulent disposer d'une police à eux, de sorte que nous assistons à une sorte de conflit d'attributions entre la préfecture de police et la préfecture de Seine-et-Oise. En

attendant la sécurité publique laisse beaucoup à désirer en Seine-et-Oise. Comme M. Boumer, je pense qu'il convient que nous entendions les explications du Gouvernement.

Après une suspension de séance de 15 heures 1/2 à 16 heures, la Commission poursuit l'examen du projet de loi.

M. DE SELVES.- Moi aussi je trouve ~~ce~~ défectueuse l'organisation projetée pour la police en Seine-et-Oise et je crois que mieux vaudrait réaliser l'unité de direction des deux départements de la Seine et de Seine-et-Oise au point de vue de la police en étendant à la totalité du territoire de Seine-et-Oise le régime qui existe déjà pour le département de la Seine et pour quelques communes de Seine-et-Oise. Seulement je n'oublie pas que notre Commission n'est appelée qu'à émettre un avis financier sur le projet de loi qui nous occupe; aussi pour obtenir la substitution d'un autre système à celui qui est proposé me paraît-il nécessaire non seulement que nous entendions le Gouvernement mais aussi que nous mettions d'accord avec la Commission d'administration, qui a examiné le projet de loi au fond.

M. CLEMENTEL.- En tout cas, qu'on donne au Département de Seine-et-Oise une police efficace : cela est urgent !

M. BIENVENU MARTIN.- Il convient de n'accepter qu'un système qui remédie véritablement à l'insécurité en Seine-et-Oise. Or, l'organisation qu'on projette d'établir n'offre pas toutes les garanties nécessaires à cet égard : en effet, les 50 % de la dépense de police en Seine-et-Oise doivent être payés par le département sans qu'il soit dit que le crédit correspondant sera obligatoirement inscrit au budget départemental ; dès lors, le préfet sera obligé de négocier avec le Conseil général pour obtenir le vote de ce crédit et son autorité sur la police du département s'en trouvera par trop diminuée.

M. DAUSSET.- Tout le monde est d'accord sur la nécessité urgente qui s'impose de réorganiser la police en Seine-et-Oise . Le système qui, théoriquement, serait le meilleur et qui consisterait à appliquer à toutes les communes de Seine-et-Oise le régime déjà appliqué à toutes les communes de la Seine-se-héurterait avant d'être admis par Versailles, aux pires difficultés et aux pires lenteurs. C'est pourquoi je serais plutôt partisan, pour des motifs d'ordre pratique, de la solution suggérée par M. le Rapporteur et qui consisterait à prélever pour les besoins du département de Seine-et-Oise cinq commissaires et cinquante inspecteurs sur les effectifs de la police mobile ; cette solution aurait l'avantage de la rapidité et de l'économie.

M. LE PRESIDENT.- La Commission paraît désirer entendre, avant de statuer, M. le Ministre de l'Intérieur et entrer en contact avec la Commission d'Administration . (Assentiment).

Je lui propose donc de communiquer à M. le Ministre de l'Intérieur et à la Commission d'administration l'avis préparé par M. le Rapporteur. Après quoi, nous pourrions convoquer M. le Ministre et essayer de nous mettre d'accord avec la Commission d'administration (Adhésion).

La proposition de M. LE PRESIDENT Est adoptée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL rappelle qu'il a pris devant le Sénat, au nom de la Commission, l'engagement que celle-ci entendrait dans le courant de la présente semaine, le Gouvernement sur les crédits additionnels demandés pour l'année du Levant et qui étaient inscrits au cahier de crédits qu'a eu ~~à~~ examiner la Haute-Assemblée.

Il y aurait donc lieu, conformément à cet engagement, de prier M. le Président du Conseil et M. le Ministre de la Guerre de venir devant la Commission (Adhésion).

M. LE PRESIDENT.- Je vais faire une démarche en ce sens.

Demande tendant à l'audition du Gouvernement sur les crédits additionnels afférents à l'armée du Levant.

Examen et adoption d'un avis de M. le Rapporteur général sur le projet de loi relatif au statut des fonctionnaires d'Alsace-Lorraine.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture d'un avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre, relatif au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine. Le projet de loi ordonne l'incorporation dans les cadres des administrations générales et dans un délai de six mois des fonctionnaires de toutes catégories servant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; mais il décide que les agents appartenant au cadre local antérieurement au 11 novembre 1918 conserveront le bénéfice de leur statut ; il accorde enfin aux fonctionnaires de toutes catégories servant dans les trois départements une indemnité compensatrice des difficultés inhérentes à la dualité des langues et au "régime spécial des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle " ; le taux de cette indemnité qui avait été fixé par la Chambre à 12 % du traitement pour les fonctionnaires du cadre général et à 8 % pour les fonctionnaires du cadre local, a été élevé pour les premiers à 20 % par la Commission d'Alsace-Lorraine du Sénat, qui a examiné le projet de loi au fond ; d'autre part la durée de l'indemnité fixée par la Chambre à 5 ans, a été portée à 8 ans par la Commission du Sénat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL conclut dans son avis à l'adoption du projet de loi , mais, en revenant aux taux de 12 % et de 8 % à la durée de 5 années, votés par la Chambre pour l'indemnité compensatrice.

M. JEANNENEY redoute la répercussion qu'aurait sur nos finances l'établissement d'un statut général des fonctionnaires français que réclame un passage de l'avis de M. le Rapporteur Général.

M. BIENVENU MARTIN.- L'indemnité compensatrice accordée par le projet de loi aux fonctionnaires d'Alsace-Lorraine se justifie par le fait que l'impôt général sur le revenu et l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires s'augmentent dans les trois départements alsaciens-lorrains de centimes locaux extrêmement lourds que ces fonctionnaires ont à payer comme les autres contribuables.

Cela dit, le projet de loi, tel qu'il avait été adopté par la Chambre, sacrifiait les intérêts des fonctionnaires du cadre général, car il ne fixait en ce qui les concerne le taux de l'indemnité compensatrice qu'à 12 %, au lieu de 8 % pour les fonctionnaires du cadre local, alors que ces derniers jouissent déjà en vertu de leur statut propre, d'avantages que l'on peut chiffrer à 17 % de leur traitement. Aussi la Commission d'Alsace-Lorraine a-t-elle cru devoir porter à 20 % le taux de l'indemnité compensatrice pour les fonctionnaires du cadre général en le maintenant à 8 % pour les fonctionnaires du cadre local. Elle a pensé qu'elle faisait ainsi oeuvre de justice et qu'en même temps elle encourageait les fonctionnaires du cadre général à aller servir en Alsace-Lorraine, ce qui est très important au point de vue national. Il y a d'ailleurs lieu de tenir compte de ce que l'article 4 du projet de loi réduit, puis supprime les indemnités de séjour et de logement allouées par application de l'arrêté du 6 mai 1919 aux fonctionnaires du cadre général recrutés avant le 1^{er} janvier 1920.

M. LE COLONEL STUHL.- Il importe de résoudre en toute équité la difficile question qui est posée devant nous : bien que les fonctionnaires du cadre local prétendent que les avantages spéciaux dont ils jouissent ne représentent pas plus de 4 % de leur traitement, on pourrait peut-être, tout en maintenant à 8 % le taux de l'indemnité compensatrice en ce qui les concerne, fixer ce même taux pour les fonctionnaires du cadre général à un chiffre intermédiaire entre ceux de 12 % et de 20 %, à 16 % par exemple.

M. RIBOT.- Il est fâcheux que le projet de loi maintienne la dualité des cadres et par conséquent le dualisme entre les fonctionnaires du cadre local et du cadre général. Et puis, c'est un véritable trompe-l'oeil que de dire, comme le fait l'article 5 du projet, que l'indemnité compensatrice disparaîtra au bout de quelques années !

M. PASQUET.- Le statut a déjà été unifié en Alsace-Lorraine en ce qui concerne d'une part les agents des chemins de fer, d'autre part les agents des postes, télégraphes et téléphones. Pourquoi ne le serait-il pas également en ce qui concerne les fonctionnaires des diverses autres administrations ? Par ailleurs, je signale qu'il est dangereux d'accorder une indemnité compensatrice aux fonctionnaires d'Alsace-Lorraine sous le prétexte qu'ils doivent connaître deux langues et que des charges fiscales assez lourdes pèsent sur eux ; la même indemnité pourra en effet être réclamée par les fonctionnaires de l'intérieur qui se trouvent dans la même situation.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Comme l'a dit tout à l'heure M. le Colonel Stuhl, la question est difficile et il faut la résoudre conformément à l'équité, il faut aussi éviter tout ce qui pourrait provoquer de nouvelles revendications de la part de l'ensemble des fonctionnaires ^{français.}. C'est pourquoi j'ai émis l'avis que le taux de l'indemnité compensatrice devait être fixé à 8 % et à 12 % , conformément à la décision de la Chambre, et que ladite indemnité ne devait être accordée que pendant 5 ans au lieu de 8 ans, en revenant également sur ce point à ce qu'avait voulu la Chambre. Cependant je ne m'opposerais pas à l'adoption du taux de 16 % , demandé par M. le Colonel Stuhl pour les fonctionnaires du cadre général. Je me préoccupe surtout de ménager nos finances et de préparer la fusion la plus prompte possible des deux cadres, le cadre général et le cadre local, en Alsace-Lorraine.

M. DE SELVES.- Si l'on estime qu'il y a intérêt à faire venir en Alsace-Lorraine de bons fonctionnaires de l'intérieur, il faut leur assurer des avantages qui les déterminent à accepter des postes dans les départements recouverts.

M. JEANNENEY.- Je suis d'accord avec M. de Selves ; mais je voudrais également que les fonctionnaires du cadre local

d'Alsace-Lorraine fussent obligés de venir à l'intérieur.

M. FRANCOIS MARSAL.- Plus on retardera la fusion des deux cadres de fonctionnaires en Alsace-Lorraine, plus on se heurtera là-bas à de graves difficultés. Il faut donc hâter la fusion en accordant à tous les fonctionnaires d'Alsace-Lorraine des indemnités graduées suivant les localités où ils exercent leurs fonctions.

M. LEON PERRIER déclare partager entièrement l'avis exprimé par M. Francois Marsal.

M. BIENVENU MARTIN.- La Commission d'Alsace-Lorraine a pensé que la Chambre avait accordé d'insuffisants avantages aux fonctionnaires du cadre général et risqué ainsi d'accroître l'antagonisme entre ces fonctionnaires et ceux du cadre local, qui bénéficient d'un statut spécial auquel on ne peut toucher. J'ajoute, pour répondre à une observation faite tout à l'heure, qu'il y a des fonctionnaires, comme par exemple les instituteurs qu'il est impossible d'obliger à prendre des postes en Alsace-Lorraine, car ils appartiennent à des cadres départementaux.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- La situation est délicate en Alsace-Lorraine au point de vue des rapports entre fonctionnaires car les deux catégories sont inégalement traitées. Ce qu'il faut c'est attirer là-bas de bons fonctionnaires de l'intérieur en leur accordant des avantages substantiels, qui d'ailleurs pousseront les fonctionnaires du cadre local à se faire transférer dans le cadre général.

M. PASQUET.- La fusion est, je le répète, le but à atteindre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose de donner un avis favorable à l'attribution aux fonctionnaires du cadre général d'une indemnité compensatrice de 16 % de leur traitement, étant

étant entendu que la durée de cette indemnité, comme de celle de 8 % allouée aux fonctionnaires du cadre local, serait limitée à cinq années. D'autre part, je ferai état dans mon avis de l'observation de M. Pasquet et de M. François Marsal concernant la fusion des deux cadres et la graduation des indemnités d'après les conditions de l'existence dans les diverses localités.

M. FRANCOIS MARSAL.- Il y aurait lieu également de réclamer l'assimilation de l'Alsace-Lorraine au reste de la France au point de vue fiscal, cette assimilation devant être réalisée dans un délai de cinq ans correspondant à la durée de l'indemnité compensatrice. (Adhésion.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je mentionnerai également ce desideratum, auquel s'associe la Commission (Approbation).

M. BIENVENU MARTIN déclare se rallier à la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL concernant le taux et la durée de l'indemnité, toutefois il réserve sur ce point l'opinion de la Commission d'Alsace-Lorraine.

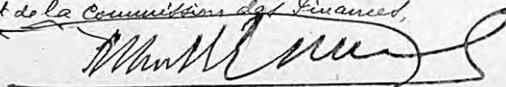
La proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adoptée. L'avis, modifié conformément à cette proposition, est approuvé et le dépôt sur le Bureau du Sénat en est autorisé.

M. LE PRESIDENT fait connaître que M. le Ministre des Colonies demande à être entendu sur la question, qui a fait l'objet d'une communication de M. LE RAPPORTEUR GENERAL au début de la présente séance, de la convention avec la Banque de l'Indo-Chine pour l'acquisition des actions de la Société française des Nouvelles-Hébrides.

La Commission, considérant qu'elle n'est saisie d'aucun projet relatif à cette affaire, décide de ne pas donner suite à la demande de M. le Ministre des Colonies.

La séance est levée à 17 heures 40 minutes.

Le Président de la Commission des Finances,



décision de ne pas entendre le Ministre des Colonies sur la convention avec la Banque de l'Indo-Chine pour l'acquisition des actions de la Société française des Nouvelles-Hébrides.